



COMITE SYNDICAL
du Syndicat du Bois de l'Aumône
Séance publique du 23 JUIN 2018 (08h30)
à RIOM
Compte-rendu de séance
(pour affichage)

Le 23 juin 2018 à 08h30, les membres du Comité Syndical dûment convoqués, se sont réunis en séance publique, au siège du Syndicat du Bois de l'Aumône à RIOM, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude MOLINIER.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du Comité : M. Gilles DOLAT est désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

ETAIENT PRESENTS (délégués titulaires et suppléants) :

Communauté de Communes Riom Limagne et Volcans : BEUMATIN Monique, BOILEAU François, BOS Pierre, CHANUDET André, CHAUVIN Lionel, DOLAT Gilles, FOURNET Marelise, GEORGEON Hugues, GIGAULT Jean-Christophe, LABBE Caroline, LAFAYE Patrice, LANGLAIS Gérard, LITWINSKI Noëlle, MARTIN Bernard, MEDARD Pierre, OTIN Pierre, PICHARD Nicole, RESSOUCHE Bruno, REYNAUD Jean-Jacques, STEPHANT Nicolas, MALTRAIT Anne-Marie, MOLLAT Agnès, STRIFFLING Jacques, VAUGIEN Evelyne.

Billom Communauté : BERARD Gérard, BRUGES Pierre, DOMAS Philippe, DUBOST Michel, FOURNIER Jacques, MAILLARD Guy, ROUZAIRE Philippe, VARGAS Jean-Michel, STEINERT Michelle.

Communauté de Communes Plaine Limagne : BATISSE Franck, BENOIT Madeleine, BICARD Christiane, GORCE Daniel, GOUYARD Gilles, MOLINIER Jean-Claude, RAILLIERE Yves, TIXIER Guy, IRRMANN Olivier, PEINY Alain, POTIGNAT Jacques.

Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge : CHANUDET Jacques, LASSET Paul, LOBREGAT Stéphane, PEYRONNY Jean-Claude, VALLIERE Philippe.

Communauté de Communes Entre Dore Et Allier : BOUSQUET Bernard, MAZEYRAT Michel, ROBIN Christian, SAXER Bernard.

Mond'Arverne Communauté : CARTON Fabien, DAUPHIN Jean-Jacques, LOCUSSOL Jacques, MOULIN Chantal.

POUVOIRS : M. BOURBONNAIS Jean-Claude donne pouvoir à M. LASSET Paul (CC Combrailles Sioule et Morge)
M. ROUX Thierry donne pouvoir à Mme PICHARD Nicole (CA Riom Limagne et Volcans)

Constituant la majorité des membres en exercice. Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

	<i>A l'ouverture de la séance</i>	<i>A compter de la délibération n°20</i>	<i>A compter de la délibération n°28</i>	<i>A compter de la délibération n°30</i>	<i>A compter de la délibération n°31</i>
Nombre de délégués présents	57	56	55	54	51
Nombre de pouvoirs	2	2	2	2	2
Nombre de suffrages exprimés	59	58	57	56	53

Thème : QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

Dél. 2018-18 : Adoption du Rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets pour l'année 2017

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2224-17-1 créé par la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 – Article 98 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU le Décret n° 2015-1827 du 30 septembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDÉRANT que :

- le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets doit être présenté au Comité Syndical du SBA en application de l'article L. 2224-17.1 du Code général des collectivités territoriales,

- le Décret n°2015-1827 du 30 septembre 2015 (décret d'application de la loi relative à la transition énergétique du 17 août 2015) met à jour la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales (articles D. 2224-1, D. 2224-2 et D. 2224-3) en y intégrant les dispositions du décret du 11 mai 2000 relatif au rapport

annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets. Le décret met à jour les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans le rapport.

En application de l'article L. 2224-17-1 créé par la loi n°2015-992 du 17 août 2015, le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône doit présenter à l'assemblée délibérante « *un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.*

Cette obligation doit être remplie au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport rend compte de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national. Il présente notamment la performance du service en termes de quantités d'ordures ménagères résiduelles et sa chronique d'évolution dans le temps.

Le rapport présente les recettes et les dépenses du service public de gestion des déchets par flux de déchets et par étape technique. »

Conformément à l'article L. 1411-13 du Code général des collectivités territoriales, ce document sera mis à disposition du public dans les mairies et au siège du SBA.

Le Président propose au Comité syndical d'adopter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets portant sur l'exercice 2017.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,

L'UNANIMITE

Article 1 : PREND ACTE du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets pour l'année 2017 présenté par Monsieur le Président du SBA en application des dispositions de l'Article L. 2224-17.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : ADOPTE le présent rapport en l'état.

Nombre de votants : 59

Thème : QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

Dél. 2018-19 : Adoption du règlement intérieur des Assemblées délibérantes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-8 et L 5211-1

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la délibération n°2018-01 en date du 24 janvier 2018 portant modifications statutaires : adoption des nouveaux statuts du SBA,

Vu la délibération n°2018-14 en date du 31 mai 2018 portant installation du Comité Syndical du SBA,

Vu le projet de règlement intérieur soumis,

Vu l'avis favorable des membres du Bureau Syndical en date du 06 juin 2018,

Considérant que, par délibération du 24 janvier 2018, le Comité Syndical a approuvé des modifications de ses statuts portant notamment sur les règles de la représentation de chaque EPCI (réajustement du nombre de délégués titulaires et suppléants appelés à siéger au Comité syndical du SBA),

Considérant que, suite à l'adoption des nouveaux statuts du SBA, de nouvelles élections des délégués siégeant au Comité Syndical ont eu lieu dans chaque EPCI membre,

Considérant que la nouvelle assemblée délibérante du Syndicat a été installée le 31 mai 2018,

Considérant que le Syndicat du Bois de l'Aumône doit se doter d'un règlement intérieur de ses assemblées.

L'article L 2121-8 du Code général des Collectivités Territoriales prévoit que : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation* ».

Le Syndicat est soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Comité Syndical du SBA.

Ce règlement intérieur permet d'apporter des dispositions complémentaires à celles prévues par la loi et les statuts du SBA. Ces compléments sont indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Comité Syndical.

Le Président explique que ce règlement intérieur comprend désormais des dispositions sur l'utilisation du vote électronique.

Les modalités de fonctionnement du SBA sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, par les statuts du Syndicat et par les dispositions de ce présent règlement

Le Comité Syndical est invité à adopter le projet de règlement intérieur proposé.

Le Comité Syndical, Oui l'exposé du Président,

Après en avoir débattu et délibéré,

A L'UNANIMITE

Article 1 : APPROUVE le règlement intérieur des Assemblées délibérantes du SBA ci-annexé.

Nombre de votants : 59

Thème : QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

Dél. 2018-20 : Autorisation permanente de poursuite donnée au Comptable public et fixation des seuils de poursuites pour le recouvrement des créances

Vu la délibération n°2017-29c du 25 mars 2017 portant sur l'autorisation permanente de poursuite donnée au Comptable public et fixation des seuils de poursuites pour le recouvrement des créances,

Le Président informe le Comité Syndical de la demande du Trésorier de « Clermont Métropole et Amendes » en date du 30 janvier 2018 relative à la politique de poursuites.

Ainsi, le comptable public ne peut engager des mesures d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur d'une collectivité qu'avec l'autorisation préalable de l'ordonnateur qui a émis le titre de recette.

Le décret du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation temporaire ou permanente à tous les actes de poursuite.

L'article R 1617-24 du CGCT stipule que l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable.

Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet. L'absence d'autorisation justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable.

Pour des raisons de commodité et d'amélioration du recouvrement des recettes du SBA, il est donc possible de donner une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces démarches sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur.

Au regard de l'avis du Trésorier de « Clermont Métropole et Amendes », notamment en charge du recouvrement des recettes du SBA, il est proposé de lui accorder une autorisation générale et permanente de poursuite à l'encontre de redevables du SBA et de ses budgets annexes, en cas d'impayés, par toute mesure d'exécution appropriée :

- Par voie de lettre de relance et de mise en demeure : pour les dettes supérieures ou égales à **20 €** conformément aux articles L.1617—24 et L.2342-4 du CGCT.
- Par voie d'opposition à tiers détenteur : dans le respect de la réglementation en vigueur fixant les seuils minimaux de poursuites par voie d'opposition à tiers détenteur (OTD) à :
 - **30 €** pour les OTD (non assorties de frais) notifiées aux employeurs et aux tiers détenteurs autres que les établissements bancaires (exemple à la CAF)
 - **130 €** pour les OTD (assorties de frais) notifiées aux banques
- Par voie de saisie-vente mobilière ou tout autre type de saisie mobilière, lorsque le montant cumulé de la dette du débiteur atteint un minimum de **750 €**.

Les présents seuils s'apprécient par rapport à la dette globale du redevable tous exercices et tous budgets confondus.

➤ A la lecture de ces éléments, il est proposé au Comité Syndical :

- donner une autorisation permanente et générale au Trésorier afin de réaliser les poursuites nécessaires pour le recouvrement des créances impayées,
- approuver les seuils de poursuites précités et autoriser le Trésorier à procéder aux procédures de recouvrement dès lors que ces seuils sont atteints.

Le Comité Syndical, Oui l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : DONNE une autorisation permanente et générale au Trésorier afin de réaliser les poursuites nécessaires pour le recouvrement des créances impayées.

ARTICLE 2 : APPROUVE les seuils de poursuites précités et autoriser le Trésorier à procéder aux procédures de recouvrement dès lors que ces seuils sont atteints.

ARTICLE 3 : Le Président et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de votants : 58

Thème : QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

Dél. 2018-21 : Réélection d'un membre de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

Vu l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2016-02 du 14 janvier 2016 portant création de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) et désignation de ses membres,

Vu la délibération n°2017-09 du 09 mars 2017 relative à la désignation des membres de la CCSPL,

Vu la délibération du 22 mars 2018 de la Communauté de communes Combrailles Sioule et Morge rendue exécutoire le 30 mars 2018 portant désignation des délégués au SBA,

Considérant que le mandat de M. Yannick MASSON, en tant que délégué titulaire au Comité Syndical du SBA et membre de la CCSPL, a pris fin lors de la nouvelle désignation des délégués (délibération du 22 mars 2018),

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de M. Yannick Masson dans l'instance où il était membre,

Le Président rappelle la liste actuelle des membres élus issus du Comité Syndical (dél. 2017-09 du 09 mars 2017) :

- Jean-Claude MOLINIER, Président, membre de droit
- Jean-François DEMERE
- Pierre BOUTET
- Agnès MOLLON
- Yannick MASSON (à remplacer)
- Gérard BERARD
- Patrice LAFAYE
- Jean-Michel VARGAS
- Bernadette DUTHEIL

Le Président propose de procéder à l'élection d'un membre appelé à siéger à la CCSPL, en remplacement de M. Yannick MASSON à la majorité absolue.

Monsieur Paul LASSET présente sa candidature.

Le Comité Syndical, Oui l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
DECIDE
A L'UNANIMITE

Article 1 : Monsieur Paul LASSET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élu membre de la Commission consultative des services publics locaux en remplacement de M. Yannick MASSON.

Nombre de votants : 58

Thème : QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

Dél. 2018-22 : Information sur l'état des travaux de la CCSPL réalisés en 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1413-1,

Vu la délibération n°02-2016 du Comité Syndical du 14 janvier 2016 portant création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et désignation de ses membres,

Vu la délibération n°2017-18 du Comité Syndical 09 mars 2017 portant désignation des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Le législateur a souhaité faire participer les usagers, au moins à titre consultatif, à la gestion des services publics délégués. Pour cela, le Code Général des Collectivités Territoriales impose que : « *Les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière* ».

La CCSPL a été créée par délibération n°2016-02 du Comité Syndical en date du 14 janvier 2016.

Lors de sa séance du 09 mars 2017, le Comité Syndical a procédé à la désignation de nouveaux membres de la CCSPL, suite au renouvellement de l'assemblée délibérante du 25 février 2017.

Cette commission examine chaque année :

- les rapports produits par les délégataires de services publics comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à chaque délégation et une analyse de la qualité du service ;
- les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'élimination des ordures ménagères ;
- les bilans d'activité des services exploités en régie dotés de l'autonomie financière ;
- les rapports établis par les cocontractants de contrats de partenariats.

En outre, la CCSPL est consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public, tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, tout projet de partenariat et tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce sur le principe de ces opérations.

Le Président doit présenter à l'assemblée délibérante, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés l'année précédente par la CCSPL.

En 2017, cette instance s'est réunie une fois, le 04 juillet, sous la présidence de M. Molinier, afin d'examiner le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets pour l'année 2016.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de prendre acte du compte-rendu correspondant qui retrace les travaux de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en 2017.

Le Comité Syndical, Oū l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,

Article 1 : **PREND CONNAISSANCE** des travaux réalisés en 2017 par la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Article 2 : **PREND ACTE** de la communication du rapport retraçant les travaux de cette commission pour l'année 2017, joint en annexe de la présente délibération.

Nombre de votants : 58

Thème : FINANCES

Dél. 2018-23 : Election du Président de séance pour le vote du Compte Administratif 2017

Le Président rappelle que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la présidence de la séance durant laquelle le Comité Syndical délibère sur le compte administratif 2017 est assurée par un délégué syndical élu pour l'occasion.

Il invite donc l'assemblée à procéder à l'élection d'un Président de séance afin de débattre du compte administratif.

Le Comité Syndical, Oüi l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,

**DECIDE
A L'UNANIMITE**

Article 1 : Monsieur Jean-Michel VARGAS est élu Président de séance pour le vote du compte administratif 2017 du budget principal et du budget annexe « Tri et Valorisation ».

Nombre de votants : 58

Thème : FINANCES

Dél. 2018-24 : Adoption du Compte administratif 2017 : budget principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.2121-29, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1,

Vu le Compte de Gestion du Trésorier de « Clermont Métropole et Amendes »,

Le Président rappelle que le compte administratif est le document chiffré par lequel l'exécutif d'une assemblée délibérante rend compte à celle-ci du mandat qu'elle lui a confié au travers des différentes autorisations budgétaires (budget primitif, décisions modificatives, budget supplémentaire et diverses autres délibérations).

A ce titre, le compte administratif devra retracer l'ensemble des recettes et des dépenses réalisées au cours de l'exercice comptable et budgétaire concerné, y compris celles qui ont été engagées mais non payées (restes à réaliser). En outre, il convient de préciser que les données chiffrées en flux budgétaires réalisés (sans les restes à réaliser) doivent être conformes au compte de gestion du Trésorier Principal.

Le Président présente les chiffres du Compte Administratif du Budget Principal de l'exercice 2017 :

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	22 932 439,16	G	23 040 150,48
	Section d'investissement	B	1 822 577,62	H	1 488 989,54
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	5 764 391,32 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	2 818 656,57 (si excédent)
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	24 755 016,78	= G+H+I+J	33 112 187,91
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	142 232,83	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	142 232,83	= K+L	0,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	22 932 439,16	= G+I+K	28 804 541,80
	Section d'investissement	= B+D+F	1 964 810,45	= H+J+L	4 307 646,11
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	24 897 249,61	= G+H+I+J+K+L	33 112 187,91

Le Président passe la parole au Président de séance élu pour l'occasion et quitte la séance du Comité Syndical au moment du vote conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de séance soumet à l'approbation du Comité Syndical le Compte Administratif de l'année 2017 du Budget Principal.

Le Comité Syndical, Ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

Article 1 : **APPROUVE** le Compte administratif pour l'exercice 2017 du Budget Principal du Syndicat conforme au Compte de gestion du Trésorier et comportant des résultats identiques à ceux mentionnés ci-dessus.

Nombre de votants : 58

Thème : FINANCES

Dél. 2018-25 : Adoption du Compte administratif 2017 : budget annexe « tri et valorisation »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.2121-29, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1,

Vu le Compte de Gestion du Trésorier Principal de Clermont-Ferrand,

Le Président rappelle que le compte administratif est le document chiffré par lequel l'exécutif d'une assemblée délibérante rend compte à celle-ci du mandat qu'elle lui a confié au travers des différentes autorisations budgétaires (budget primitif, décisions modificatives, budget supplémentaire et diverses autres délibérations).

A ce titre, le compte administratif devra retracer l'ensemble des recettes et des dépenses réalisées au cours de l'exercice comptable et budgétaire concerné, y compris celles qui ont été engagées mais non payées (restes à réaliser).

En outre, il convient de préciser que les données chiffrées en flux budgétaires réalisés (sans les restes à réaliser) doivent être conformes au compte de gestion du Trésorier Principal.

Le Président passe la parole au Président de séance élu pour l'occasion et quitte la séance du Comité Syndical au moment du vote conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président présente les chiffres du Compte Administratif du Budget Annexe de l'exercice 2017 :

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET				II	
VUE D'ENSEMBLE				A1	
EXECUTION DU BUDGET					
		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	11 092 252,40	G	11 092 252,40
	Section d'investissement	B	1 753 362,46	H	2 116 991,53
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	185 915,00 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	1 183 347,62 (si excédent)
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	12 845 614,86	= G+H+I+J	14 578 506,55
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	37 491,33	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	37 491,33	= K+L	0,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	11 092 252,40	= G+I+K	11 278 167,40
	Section d'investissement	= B+D+F	1 790 853,79	= H+J+L	3 300 339,15
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	12 883 106,19	= G+H+I+J+K+L	14 578 506,55

Le Président passe la parole au président de séance élu pour l'occasion et quitte la séance du Comité Syndical au moment du vote, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de séance soumet à l'approbation du Comité Syndical le Compte Administratif de l'année 2017 du Budget Annexe.

Le Comité Syndical, Ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITÉ

Article 1 : **APPROUVE** le Compte administratif pour l'exercice 2017 du Budget Annexe « Tri et Valorisation » du Syndicat conforme au Compte de gestion du Trésorier et comportant des résultats identiques à ceux mentionnés ci-dessus.

Thème : FINANCES

Dél. 2018-26 : Adoption du Compte de Gestion 2017 : Budget Principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.2121-29, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1,

Vu le Compte de Gestion du Trésorier de « Clermont Métropole et Amendes »,

Le Président informe le Comité Syndical que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2017 a été réalisée par le Trésorier et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif 2017 du Budget Principal du Syndicat du Bois de l'Aumône.

Le Président présente les chiffres du Compte de Gestion du Budget Principal de l'exercice 2017 qui s'établit comme suit :

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	5 644 099,00	29 090 472,26	34 734 571,26
Titres de recettes émis (b)	1 488 989,54	23 784 166,48	25 273 156,02
Réductions de titres (c)	0,00	744 016,00	744 016,00
Recettes nettes (d = b - c)	1 488 989,54	23 040 150,48	24 529 140,02
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	5 644 099,00	29 090 472,26	34 734 571,26
Mandats émis (f)	1 830 244,18	23 645 669,39	25 475 913,57
Annulations de mandats (g)	7 666,56	713 230,23	720 896,79
Dépenses nettes (h = f - g)	1 822 577,62	22 932 439,16	24 755 016,78
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		107 711,32	
(h - d) Déficit	333 588,08		225 876,76

Le Président demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'approbation du Compte de Gestion du Budget Principal pour l'exercice 2017.

Le Comité Syndical, Oui l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITÉ

Article 1 : ADOPTE le Compte de gestion du budget principal établi par le Trésorier pour l'exercice 2017.

Nombre de votants : 58

Thème : FINANCES

Dél. 2018-27 : Adoption du Compte de Gestion 2017 : Budget Annexe « Tri et Valorisation »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.2121-29, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1,

Vu le Compte de Gestion du Trésorier de « Clermont Métropole et Amendes »,

Le Président informe le Comité Syndical que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2017 a été réalisée par le Trésorier et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif 2017 du Budget Annexe du Syndicat du Bois de l'Aumône.

Le Président présente les chiffres du Compte de Gestion du Budget annexe « Tri et Valorisation » de l'exercice 2017 qui s'établit comme suit :

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	4 221 200,00	13 437 100,00	17 658 300,00
Titres de recettes émis (b)	2 125 173,85	11 984 880,85	14 110 054,70
Réductions de titres (c)	8 182,32	892 628,45	900 810,77
Recettes nettes (d = b - c)	2 116 991,53	11 092 252,40	13 209 243,93
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	4 221 200,00	13 437 100,00	17 658 300,00
Mandats émis (f)	1 753 362,46	11 609 098,56	13 362 461,02
Annulations de mandats (g)	0,00	516 846,16	516 846,16
Dépenses nettes (h = f - g)	1 753 362,46	11 092 252,40	12 845 614,86
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	363 629,07	0,00	363 629,07
(h - d) Déficit		0,00	

Le Président demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'approbation du Compte de Gestion du Budget Annexe Tri et Valorisation pour l'exercice 2017.

Le Comité Syndical, Ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITÉ

Article 1 : ADOPTE le Compte de gestion du Budget Annexe Tri et Valorisation établi par le Trésorier principal pour l'exercice 2017.

Nombre de votants : 58

Thème : FINANCES

Dél. 2018-28 : Affectation des résultats définitifs de fonctionnement pour l'exercice 2017 : Budget Principal

Le Président rappelle que, par délibération n°2018-03 en date du 10 février 2018, le Comité Syndical a procédé à la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2017 et à l'affectation provisoire des résultats du Budget Principal.

En effet, l'article L. 2311-5 du CGCT permet aux collectivités territoriales de reporter au budget primitif de manière anticipée, sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité, les résultats de l'exercice antérieur, sous réserve d'une délibération de l'assemblée délibérante.

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés et le Comité Syndical procédera à la régularisation des montants si nécessaire dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et ce, avant la fin de l'exercice suivant l'exercice clos.

Le Comité Syndical est donc invité à se prononcer sur l'affectation définitive des résultats de fonctionnement apparaissant à la clôture de l'exercice 2017 du Budget Principal :

Fonctionnement	2017	
	prévu	réalisé
Total produits	29 012 050,00	23 040 150,48
Total charges BP	29 012 050,00	22 932 439,16
<i>Dont Versement BTV</i>	<i>9 441 605,00</i>	<i>6 867 166,97</i>
Résultat de l'exercice (A):	0,00	107 711,32
<i>pour info versement au BTV</i>		<i>6 867 166,97</i>
Résultat reporté de fonctionnement (excédent 002) (B)		5 764 391,32

Résultat de clôture fonctionnement (A+B) (Résultat de l'exercice + résultat reporté)	5 872 102,64
--	---------------------

Restes à réaliser fonctionnement dépenses (C)	0,00
recettes (D)	0,00

Résultat de clôture + restes à réaliser (A+B-C+D) 5 872 102,64

Investissement	2017	
	prévu	réalisé
Total produits	5 644 099,00	1 488 989,54
Total charges	5 644 099,00	1 822 577,62
Résultat de l'exercice (A) :	0,00	-333 588,08
Résultat reporté d'investissement (excédent 001)(B)		2 818 656,57

Résultat de clôture investissement (A+B) (Résultat de l'exercice + résultat reporté)	2 485 068,49
--	---------------------

Restes à réaliser investissement dépenses (C)	142 232,83
Restes à réaliser investissement recettes (D)	

Excédent ou besoin de financement (A+B-C+D) **2 342 835,66**
excédent

Affectation des résultats

1- il faut couvrir le besoin de financement (transfert d'une somme au 1068)

si le résultat de clôture d'investissement est <0

2- le solde peut être utilisé soit en dépenses d'investissement nouvelles soit laissé en fonctionnement 5 872 102,64

Propositions de la commission : imputation des excédents-déficits

Fonctionnement (excédent 002)	5 872 102,64
recettes investissement (compte 1068)	-
Total imputation 1068 (Besoin fin + capitalisation)	-
excédent ou déficit investissement 001	2 485 068,49

Le Comité Syndical, Ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITÉ

Article 1 : DECIDE :

- d'affecter le résultat de fonctionnement à la section de fonctionnement (002) pour 5 872 102,64 €.
- de reporter l'excédent d'investissement (001) pour un montant de 2 485 068,49 €.

Nombre de votants : 57

Thème : FINANCES

Dél. 2018-29 : Affectation des résultats définitifs de fonctionnement pour l'exercice 2017 : Budget Tri et Valorisation

Le Président rappelle que, par délibération n°2018-06 en date du 10 février 2018, le Comité Syndical a procédé à la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2017 et à l'affectation provisoire des résultats du Budget Annexe « Tri et Valorisation ».

En effet, l'article L. 2311-5 du CGCT permet aux collectivités territoriales de reporter au budget primitif de manière anticipée, sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité, les résultats de l'exercice antérieur, sous réserve d'une délibération de l'assemblée délibérante.

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés et le Comité Syndical procédera à la régularisation des montants si nécessaire dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et ce, avant la fin de l'exercice suivant l'exercice clos.

Le Comité Syndical est donc invité à se prononcer sur l'affectation définitive des résultats de fonctionnement apparaissant à la clôture de l'exercice 2017 du Budget Annexe « Tri et Valorisation » :

Fonctionnement	2017	
	prévu	réalisé
Total produits	13 420 600,00	11 092 252,40
Total charges	13 420 600,00	11 092 252,40
Résultat de l'exercice (A):	0,00	0,00

pour info versement du BP 6 867 166,97

Résultat reporté de fonctionnement (excédent 002) (B)	185 915,00
---	------------

Résultat de clôture fonctionnement (A+B) (Résultat de l'exercice + résultat reporté)	185 915,00
--	-------------------

Restes à réaliser fonctionnement dépenses (C)	0,00
recettes (D)	0,00

Résultat de clôture + restes à réaliser (A+B-C+D) 185 915,00

Investissement	2017	
	prévu	réalisé
Total produits	4 221 200,00	2 116 991,53
Total charges	4 221 200,00	1 753 362,46
Résultat de l'exercice (A) :	0,00	363 629,07

Résultat reporté d'investissement (excédent 001)(B)	1 183 347,62
---	--------------

Résultat de clôture investissement (A+B) (Résultat de l'exercice + résultat reporté)	1 546 976,69
--	---------------------

Restes à réaliser investissement dépenses (C)	37 491,33
Restes à réaliser investissement recettes (D)	

Excédent ou besoin de financement (A+B-C+D)	1 509 485,36
	<i>excédent</i>

Affectation des résultats

1- il faut couvrir le besoin de financement (transfert d'une somme au 1068)

si le résultat de clôture d'investissement est <0

2 - le solde peut être utilisé soit en dépenses d'investissement nouvelles soit laissé en fonctionnement 185 915,00

Propositions de la commission : imputation des excédents-déficits

Fonctionnement (excédent 002)	185 915,00
recettes investissement (compte 1068)	-
Total imputation 1068 (Besoin fin + capitalisation)	-
excédent ou déficit investissement 001	1 546 976,69

Le Comité Syndical, Oûi l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITÉ

Article 1 : DECIDE :

- d'affecter une partie du résultat de fonctionnement à la section de fonctionnement (002) pour 185 915,00 €.
- de reporter l'excédent d'investissement (001) pour un montant de 1 546 976,69 €.

Nombre de votants : 57

Thème : FINANCES

Dél. 2018-30 : Modification des taux de TEOM pour l'année 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1636 B undecies,

Vu la délibération n°2017-38 du Comité Syndical en date du 17 juin 2017 relative à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères : institution de la TEOM et instauration d'une part incitative,

Vu la délibération n°2017-53 du Comité Syndical en date du 29 septembre 2017 portant instauration et délimitation de zones pour la fixation des taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOM),

Vu la délibération n°2018-07 du Comité Syndical en date du 10 février 2018 portant fixation des taux de TEOM pour l'année 2018,

Vu le courrier de M. le Préfet du Puy de Dôme du 7 juin 2018 relatif au vote du taux de TEOM,

Le Président explique que l'article 1636 B undecies prévoit que « *La première année d'application des dispositions de l'article 1522 bis (TEOMi), le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne peut excéder le produit total de cette taxe tel qu'issu des rôles généraux au titre de l'année précédente.* »

Il indique que le montant de TEOM perçu par le SBA au titre de l'année 2017 s'élève à :

- 20 967 357 € en incluant la CC Thiers Dore et Montagne (ex-CC Montagne Thiernoise)
- 20 137 584 € sur le périmètre actuel du Syndicat

Le Président rappelle que par délibération en date du 10 février 2018, le Comité Syndical a approuvé les taux de la TEOM pour l'année 2018 et le montant attendu de la part des EPCI percevant cette taxe pour le compte du Syndicat :

- le montant de la part incitative était estimé à 4 445 000 €
- les taux de TEOM ont été votés pour obtenir un produit total égal à 20 086 415 €

Les dispositions du Code Général des Impôts contraignent le Syndicat à ne pas dépasser le montant global de TEOM perçu l'année précédente.

Ainsi, les taux de TEOM votés par l'assemblée en février dernier permettaient de ne pas dépasser ce montant avec le montant connu alors de la part incitative (4,45 M €).

Or, le travail qui a été effectué jusqu'au 15 avril a permis de mieux identifier et rapprocher les données du Syndicat de celles des services fiscaux.

La part incitative indiquée sur le fichier LOCTIOM qui a été transmis aux services fiscaux en avril est égale à 5 028 029 €.

De plus, les bases définitives de 2017 (et donc les montants réellement perçus au titre de 2017) n'étaient pas connues en février lors du vote des taux par le Comité Syndical.

Afin de se conformer la réglementation en vigueur et en accord avec les services fiscaux, il est donc possible de baisser les taux de TEOM précédemment votés.

Le nouveau taux proposé pour l'année 2018 représente une baisse de 27 % par rapport à celui de 2017.

	Bases 2018	Taux 2018 voté en février	Montant TEOM voté en février	Montant avec Part incitative définitive	Proposition de taux rectifié	Montant rectifié
Ex Riom Co	36 450 251	8,51%	3 101 916		8,21%	2 992 566
Autre SBA	103 037 770	12,17%	12 539 697		11,75%	12 106 938
Total	139 488 021		15 641 613			15 099 504
Pat incitative			4 444 802	5 028 029		5 028 029
TOTAL			20 086 415	20 669 642		20 127 533

Pour l'année 2018, le Président propose les deux taux de TEOM suivants :

- Un taux de **8,21 %** qui s'appliquera sur le périmètre de l'ex-Communauté de Communes RIOM COMMUNAUTE.
- Un taux de **11,75 %** qui s'appliquera sur le reste du territoire du SBA.

Le Président propose aux délégués syndicaux d'approuver les taux de TEOM pour l'année 2018 selon l'état annexé.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,

A L'UNANIMITE

Article 1 : **APPROUVE** les taux de la TEOM pour l'année 2018 et le montant attendu de la part des EPCI percevant cette taxe pour le compte du Syndicat, selon état annexé à la présente délibération, à charge pour ces établissements de procéder au vote formel de leurs taux et de transmettre la délibération correspondante aux services fiscaux.

Article 2 : Le Président, le Trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

Nombre de votants : 56

Thème : PERSONNEL

Dél. 2018-31 : Adoption du Plan de Formation 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale modifiant sensiblement le régime applicable aux agents territoriaux et aux institutions de la fonction publique territoriale. Elle comporte notamment des dispositions consacrées à la formation professionnelle des agents territoriaux,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 avril 2018,

Considérant qu'un plan de formation est un document qui prévoit sur une période annuelle ou pluriannuelle les objectifs et les moyens de formation qui doivent permettre de valoriser les compétences et le développement de la structure,

Considérant que la formation doit être au service du projet de la collectivité et rejoindre également les besoins de l'individu.

Considérant que, par la réflexion qu'il impose, le plan de formation permet :

- d'anticiper le développement de la structure
- d'améliorer ses compétences et son efficacité
- d'encadrer, d'évaluer les actions de formation.

Considérant que les besoins de formation ont été recensés au sein de chaque service et les réponses à ces besoins ont été renseignées par le service Ressources Humaines.

Le Président propose d'adopter le plan de formation pour l'année 2018 conformément au document annexé.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

Article 1 : APPROUVE le plan de formation pour l'année 2017 tel que présenté et joint en annexe de la présente délibération.

Nombre de votants : 53

Thème : PERSONNEL

Dél. 2018-32 : Mandat au Centre de Gestion pour procéder à la négociation d'un contrat groupe d'assurance statutaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Le Président rappelle d'une part, que les contrats d'assurance statutaire garantissent les Collectivités territoriales et établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...) et d'autre part qu'il est nécessaire de mettre en place une procédure de marché public afin de souscrire des contrats d'assurance couvrant ces risques.

Il ajoute que le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme peut, aux termes de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 26), souscrire pour l'ensemble des Collectivités et Etablissements publics du département, des « contrats groupe » auprès d'une compagnie d'assurance.

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche permet une mutualisation des risques et ainsi d'obtenir des taux et garanties financières attractifs.

Dans ces conditions, il apparaît intéressant pour le SBA de se rallier à la mise en concurrence effectuée par le Centre de Gestion.

A cet effet, il est nécessaire que le SBA délibère afin de donner mandat au Centre de Gestion à effet de négocier, pour son compte, des contrats groupe d'assurance statutaire auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Le Président précise qu'à l'issue de la consultation, le SBA gardera, au vu des conditions proposées, la faculté d'adhérer ou non.

Compte tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, le Président propose à l'assemblée délibérante d'adhérer à la procédure engagée par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITÉ

Article 1 : CHARGE le Centre de gestion de négociateur des contrats d'assurance groupe à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales et établissements territoriaux intéressés selon le principe de la mutualisation.

Article 2 : DECIDE que ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité-Adoption,
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption, Maladie ordinaire

Article 3 : DECIDE que ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- la durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2019.
- le régime du contrat : capitalisation.

Nombre de votants : 53

Thème : PERSONNEL

Dél. 2018-33 : Protection sociale complémentaire : choix de la labellisation pour le volet prévoyance et reconduction de la labellisation pour le volet santé

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n°2012-50 du 29 septembre 2012 relative au mode de financement pour la mutuelle ;

Vu la délibération n°2013-53 du 22 juin 2013 relative à la participation financière de la collectivité aux dispositifs de mutuelle santé de ses agents ;

Vu la délibération n°2016-60 du 10 décembre 2016 portant modification de la participation de l'employeur à la protection sociale des agents ;

Vu l'avis du comité technique en date du 14 juin 2018 ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation, les contrats et règlements en matière de santé et de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Le Président rappelle que, par délibération du 22 juin 2013, le comité syndical avait retenu comme mode de financement pour la participation à la protection sociale complémentaire des agents :

- Pour la mutuelle santé : la labellisation
- Pour la prévoyance : la convention

La convention de participation prévoyance signée entre le SBA et la Mutuelle Nationale Territoriale arrivant à échéance le 31 décembre 2018, il convient de statuer à nouveau sur le mode de financement pour la participation à la protection sociale complémentaire des agents

Afin d'augmenter la part des agents pouvant accéder à une mutuelle et favoriser la couverture des agents à une garantie maintien de salaire, le Président propose au comité syndical que :

- ✓ Dans le domaine de la **prévoyance**, la collectivité participe au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.
Le montant mensuel de la participation est fixé à 1 € par agent.
- ✓ Dans le domaine de la **santé**, la collectivité propose de reconduire sa participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.
Le montant mensuel de la participation est fixé à 21 € par agent.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

Article 1 : DECIDE que le Syndicat du Bois de l'Aumône versera à ses agents une participation financière d'un montant unitaire de 1 € par mois et par agent ayant souscrit à ce dispositif, dans le cadre de leur adhésion à une offre d'un organisme labellisé **en prévoyance**.

Article 2 : DECIDE que le Syndicat du Bois de l'Aumône versera à ses agents une participation financière d'un montant unitaire de 21 € par mois et par agent dans le cadre de leur adhésion à une offre labellisée **en complémentaire « Santé »**.

Nombre de votants : 53

Thème : PERSONNEL

Dél. 2018-34 : Elections professionnelles 2018 : fixation du nombre de représentants du personnel, décision de maintien du paritarisme et recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatifs aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 13 avril 2018, soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 pour déterminer le nombre de représentants du personnel est de 216 agents.

Le Président propose à l'assemblée :

- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à cinq.
- de décider :
 - le maintien du paritarisme, en fixant un nombre de représentant de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
 - le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

Article 1 : DECIDE de fixer à cinq le nombre de représentants du personnel au sein du comité technique issu du scrutin du 6 décembre 2018.

Article 2 : DECIDE de maintenir la parité numérique entre les collègues.

Article 3 : DECIDE que l'avis du collège des représentants du SBA sera recueilli lors des séances du comité technique.

Nombre de votants : 53

Questions diverses

Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire mise en œuvre par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme (CDG 63) : le Président, avec l'accord de l'assemblée, retire ce sujet de l'ordre du jour.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h15.